

DECISION DCC 22-327
DU 27 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 juin 2022 sous le numéro 0935/226/REC-22, par laquelle messieurs Salah SALEY, Habib ABDOULAYE, Moussa YACOUBA, René HOUNSA et Fréjus HEDIHON, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forment un recours pour inconstitutionnalité de leur détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont poursuivis pour recel d'objets volés et placés en détention provisoire le 28 mai 2020 à la maison d'arrêt de Cotonou, soit depuis plus de vingt-quatre (24) mois sans jamais avoir été entendus par le juge des mineurs du cabinet N du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'ils précisent que deux d'entre eux, notamment messieurs Moussa YACOUBA et René HOUNSA sont détenus illégalement car ils n'ont rien à voir avec le dossier ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour pour que justice soit rendue ;



Considérant qu'en réponse, le juge des mineurs du cabinet N du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou expose que les requérants sont poursuivis pour des faits de vol et recel de vol ayant occasionné un préjudice de vingt millions (20 000 000) de francs CFA et inculpés par le premier cabinet des mineurs dont les dossiers de la procédure lui ont été affectés vers la fin de l'année 2021 ; qu'il ajoute que certains actes de procédure sont actuellement en cours et le dossier pourrait être envoyé en règlement définitif dans les prochains jours ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 282 alinéas 2 et 4 de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 282 alinéas 2, 4 et 5 de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin énonce qu' « *En matière correctionnelle, la détention provisoire des mineurs ne peut excéder (06) mois* » ; « *En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize (13) ans ne peut excéder (06) mois. Néanmoins, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six (06) mois par une ordonnance motivée après avis du ministère public.*

Le juge des mineurs saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction pour mineurs compétente » ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants poursuivis pour des faits de vol et recel de vol ayant occasionné un préjudice de vingt millions (20 000 000) de francs CFA, ont été placés en détention provisoire le 28 mai 2020 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 16 juin 2022, il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois ; délai qui excède la durée légale de détention provisoire des mineurs ; que dès lors, leur détention est abusive et viole la Constitution ;



EN CONSEQUENCE,

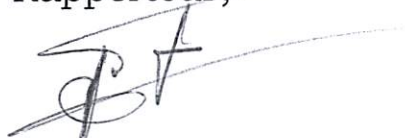
Dit que la détention provisoire des requérants est abusive et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Salah SALEY, Habib ABDOULAYE, Moussa YACOUBA, René HOUNSA et Fréjus HEDIHON, au juge des mineurs du cabinet N du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

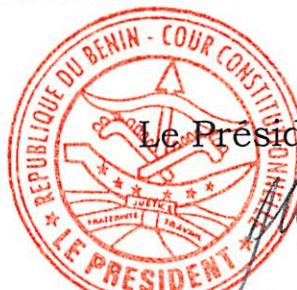
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-